

BGE 41 I 273

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_273

FR: ATF 41 I 273

IT: DTF 41 I 273

Volltext

272 Staatsrecht. e~rso poi si dirige non solo contro la sentenza dei giu- dlce dl pace, ma altres! contro l'imposizione d'imposta da parte deI Comune di Biasca. Ne si potra sostenere la tardivita deI riorso: l'imposta non fu evidentemente fatta valere prima deI principio di giugno 1915 (data deI sequestro 4 gi ugn 0). 2. - E ovvio che esiste doppia imposizione. Il ricor- rente ha provato ehe la Citta di Zurigo l'ha imposto per tutto l'anno 1915: d'altro canto, il Comune di Biasca domanda il pagamento dell'imposta comunale per due mesi dello stesso anno. 3. - A mente della giurisprudenza di questo Tribu- nale il red dito professionale di un impiegato 0 di un operaio che lavora in dipendenza altrui e imponibile al suo domicilio senza riguardo al luogo dove quell'impie- gato 0 quell'operaio ha- acquistato li guadagno per cui e imposto. Questa massima fu applicata regoJarmente nei casi in cui la persona- imposta passava una parte dell'anno in cantone diverso da quello dove aveva il een- tro dei suoi affari 0 delle sue re)aziollc personali e com- merciali (domicilio). In questi casi non si procede ad una divisione dei contributi neUa misura deI tempo passato da- debitore nei diversi cantoni.: il diritto a percepirc le Imposte venne eostantemente riconosciuto solamente a quel eantollc dove il debitore ha il suo domieilio. Ora Roth R\):eva il suo domicilio, anohe per i mesi di aprile e magglo, nel cantone di Zurigo, poiche in quel can- t~ne viv?no ~ suoi parenti e poiche vi l la abitato prima dl recarSI a Blasca e dopo per assumere un servizio mera- mente provvisorio. Il Comune di Biasca non aveva dun- que il diritto di imporre il ricorrente per reddito profes- sIONale ehe ha guadagnato lavorando in dipendenza altrui nei mesi suddetl i. n Tribunale Federale pronuncia: Il ricorso e ammesso. Gerichtsstand. 'N0 38. IV. GERICHTSSTAND FOR 273 38. Arr6t du 30 septembre 1915 dans)a cause Aeschbacher contre Booiete de Laiterie d'Onnens. Art. 5 9 C 0 n s t. f e d.: Le ror choisi pour la nomination des arbitres ne doit pas necessairement etre indique dans le texte du co m pro m isa rb i t r a I; il peut resulter de circonstances concluantes. .4. - Par contrat du 11 octobre 1913, la Socit~te de laiterie d'Onnens (Fribourg) a vendu son lait pour 1914 ä F. Aeschbacher, laitier a im Schachen pres Eggiwyl (Berne). Les eonditions de la vente etaient eelles stipu- lees entre parties le 7 decembre 1912 et modifiees le ·1 juin 1913. Suivant l'art. 10 de ce dernier contrat, ~ tout differend qui pourrait surgir entre les deux parties sera juge par un tribunal arbitral, qui prononcera sans recours ni appel }}. Aeschbacher offrait a la Societe ~ les memes garanties qu'a ~eyruz. 11 Vis-a-vis de la SociHc de laiterie de Neyruz, Aeschbacher engagea, par contrat du 30 octobre 1913, « ses fromages et la generalite de ses biens ;}. La SociHe d'Onnens louait a Aesehbacher sa laiterie et ses caves. Les domestiques d'Aeschbacher etaient do- mieilies a Onnens OU ils fabriquaient le fromage poUI' le compte de leur patron. Le 19 novembre 1914, la Laiterie d'Onnens fit noti- fler a Aeschbachel' a Eggiwyl un commandement de payer, poursuite en realisation de gage n° 6908, pour la somme de 25,507 fr. 65, representant le prix du lait fourni en aoftt, septembre, octobre et novembre 1914. Comme ohjet du gage le comrnandement de payer indi- quait 250 pieces de fromage se trouvant dans les caves 274

Staatsrecht. de la laiterie d'Onnens. Le débiteur forma opposition. La société, après l'avoir citée en conciliation devant le Juge de Paix de Prez, l'assigna, le 16 février 1915, devant le Tribunal de la Sarine pour faire nommer trois arbitres chargés de statuer sur les conclusions suivantes de la demanderesse: 1. que la Société de laiterie possède un droit de rétention ou de gage sur les 250 pièces de fromage, soit sur le montant de 7000 fr. déposés à la Banque Populaire comme représentant la contre-valeur du fromage; 2. que le défendeur doit à la Société demanderesse la somme de 25,507 fr. 55 sous déduction des acomptes payés ou livrés en nature; 3. que le défendeur doit lui payer la somme de 500 fr. à titre d'indemnité pour la résiliation intempestive du contrat de vente de lait; 4. que le défendeur lui doit la somme de 750 fr. pour location échue le 31 décembre 1914; toutes ces sommes devant être payées par privilège sur le droit de gage hypothécaire et conventionnel de la demanderesse. Le défendeur s'est refusé à comparaître tant devant le Tribunal de la Sarine que devant le Juge de Paix de Prez. Il invoquait les art. 58 et 59 CF et soutenait que le juge compétent pour procéder à la nomination des arbitres était le juge de son domicile. B. - Le 20 mai 1915, le Tribunal de la Sarine, jugeant en l'absence de la partie défenderesse, a prononcé: « La Société de laiterie d'Onnens est admise dans sa demande de nomination d'un tribunal arbitral. D) L'exception d'incompétence soulevée par le défendeur est écartée. » Le Tribunal désigne comme arbitres; M. Max VACHERON, juge cantonal, M. François REY, économiste à Marsens, M. RITZ, fromager à Châtres.» Gerichtsstand. N° 38. 275 Le Tribunal a considéré que la Société demanderesse se trouvant au bénéfice d'un droit de gage qu'elle faisait valoir, l'action revêtait un caractère réel; le défendeur ne pouvait dès lors invoquer l'art. 59 CF qui n'a trait qu'à l'action personnelle. C. - Aeschbacher a interjeté en temps utile auprès du Tribunal fédéral contre ce jugement un recours de droit public basé sur l'art. 59 CF. Le recourant soutient qu'il est domicilié dans le canton de Berne, qu'il est solvable et que l'action introduite par la Société de laiterie est une action personnelle, que, par suite, la demande en nomination d'arbitres doit également être portée devant le juge du domicile du défendeur. Enfin le recourant conteste avoir renoncé à son for naturel et invoque la jurisprudence du Tribunal fédéral. La Société d'Onnens a obtenu au rejet du recours, alléguant que l'art. 59 CF n'était pas applicable vu la nature réelle de l'action et que même si l'on admet le caractère personnel de la demande, le défendeur pouvait être assigné devant le juge fribourgeois, car il possède à Onnens un domicile d'affaires. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Le Tribunal de la Sarine, la Laiterie d'Onnens et le recourant se sont attachés surtout à la nature du litige au fond: les premiers pour prouver le caractère réel de l'action et en déduire que le recourant ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 59 CF pour contester la compétence du juge du forum rei sitae, le recourant pour prouver la nature personnelle de la réclamation et en faire découler la protection constitutionnelle. Cette façon d'envisager le débat n'est pas tout à fait exacte. La question qui se pose est de savoir si le juge fribourgeois était compétent pour désigner les arbitres; Or cette question ne doit pas être examinée et tranchée simplement au point de vue du droit fribourgeois, ainsi que l'a fait le Tribunal de la Sarine, mais au point de vue intercantonal au regard de l'art. 59 CF. A ce point de vue, il est exact que le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises (voir entre autres arrêts RO 18 p. 618) que « la question de savoir s'il y a lieu à proposer devant arbitres est une question de droit matériel, une action personnelle... qui doit être portée devant le juge ordinaire ». Un jugement au fond peut seul statuer sur la validité d'un compromis arbitral, sur l'existence des conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure arbitrale et le juge compétent pour déclarer ce prononcé n'est autre que le juge du domicile du défendeur. Mais la validité du compromis arbitral n'est pas en

cause dans le cas particulier. Le défendeur réclamait qu'il y ait lieu de désigner des arbitres; il conteste seulement la compétence du juge fribourgeois pour procéder à cette nomination. La question est donc de savoir, non pas si les parties ont passé un compromis, mais si la clause arbitrale est attributive de juridiction, en d'autres termes les parties, en insérant le compromis arbitral dans le contrat, ont entendu faire nommer les arbitres dans le canton de Fribourg par le juge fribourgeois. La solution affirmative de cette question est conforme aux circonstances de la cause. Sans doute la clause arbitrale ne prévoit pas expressément la mission du juge fribourgeois, mais d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral dans la cause de DANICHE (RO 33 I p. 745) - jurisprudence qui doit être maintenue - le for choisi pour la nomination des arbitres ne doit pas nécessairement être indiqué dans le texte même du compromis arbitral. Dans l'affaire de DANICHE le contrat de bail passé entre les parties pour la location d'une villa située à Lausanne portait que « toute difficulté au sujet du présent bail sera tranchée par trois arbitres nommés conformément à la loi ». Le Tribunal fédéral considéra que cette clause devait être interprétée dans le sens que « la loi applicable en ce qui a trait à la nomination des arbitres ne peut être que la loi vaudoise », et que « cette clause impliquait une prorogation de for en faveur des tribunaux vaudois pour procéder à la désignation des arbitres ». Des lors, si l'on recherche dans le cas particulier quelle a été l'intention des parties, il apparaît que le seul for auquel elles ont pu raisonnablement songer est le for fribourgeois. C'est dans le canton de Fribourg qu'avait été conclu le contrat de vente; c'est à Onnens qu'avaient lieu la fabrication du fromage, la vente du lait, les paiements. Le recourant avait tout un établissement à Onnens où étaient domiciliés ses domestiques. Il a engagé ses fromages et ses biens situés dans le canton de Fribourg. Il semble donc naturel que les parties aient voulu soumettre toutes les difficultés nées de l'exécution du contrat à des arbitres nommés dans le canton de Fribourg par le juge fribourgeois, et cela d'autant plus que tout le matériel de preuve devait se trouver à Onnens, lieu de signature et d'exécution du contrat. Dans ces conditions, il faut admettre que le compromis arbitral était en l'espèce attributif de juridiction en faveur du juge fribourgeois pour la désignation des arbitres. Cette constatation suffit pour décider le sort du recours qui doit être écarté sans qu'il soit nécessaire de résoudre les autres questions en litige. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.